

**CONVENTION  
POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RESIDENTIALISATION**

**ENTRE :**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°..... du .....

D'une part,

**ET**

La SA d'HLM Erilia, domicilié 72 bis, rue Perrin-Solliers – CS 80100 – 13291 Marseille cedex 6, représenté par sa Directrice générale, Madame Valérie FOURNIER, autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 29 juin 2018 ;

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement des travaux de résidentialisation dans les résidences « Les Logis de Brunet », « Les Matagots » et « Fardeloup » à La Ciotat.

## **ARTICLE 2 : Description des travaux en première phase**

- « Les Logis de Brunet » : aménagement des espaces libres (entrée de la résidence, circulations piétonnes, mobilier urbain, jeux multifonctions, espaces intégrés...);
- « Les Matagots » : aménagement des espaces libres (plantations, aire de jeux...);
- « Fardeloup » : aménagement des espaces libres (espace de la maison de quartier, circulations piétonnes principales et secondaires, entrée principale).

## **ARTICLE 3 : Montant des participations départementales**

La participation départementale au financement des travaux s'élève à un montant respectif de :

- 40.000 € sur une dépense subventionnable de 152.450 € pour les travaux concernant la résidence « Les Logis de Brunet » ;
- 40.000 € sur une dépense subventionnable de 152.700 € pour les travaux concernant la résidence « Les Matagots » ;
- 40.000 € sur une dépense subventionnable de 152.600 € pour les travaux des concernant la résidence « Fardeloup ».

## **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'aide départementale**

Le bénéfice des subventions départementales couvre une durée de 3 ans à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogé d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 3 ans, les subventions deviendront automatiquement caduques.

## **ARTICLE 5 : Les modalités de versement de l'aide départementale**

Les subventions départementales seront versées par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la SA d'HLM Erilia, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.

### **ARTICLE 6 : Les engagements de l'organisme HLM**

L'organisme HLM aidé s'engage à :

✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de résidentialisation projetés sur les résidences ;

✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04 13 31 15 43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par la société Erilia ;

✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

Dans ce cas, le Département réclamera à l'organisme HLM bénéficiaire, le remboursement de l'aide attribuée.

### **ARTICLE 7 : Modification ou renégociation de l'aide départementale**

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Fait à Marseille le,

**La Directrice générale  
de la SA d'HLM Erilia**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Valérie FOURNIER**

**Martine VASSAL**

Emargement	Page 3 sur 3
------------	--------------